

REAMENAGEMENT DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE CAGNES-SUR-MER

22/02/2018

Dossier d'enquête publique environnementale

PIECE A : Informations juridiques et administratives

Résumé du projet et contexte de l'enquête publique



Table des matières

CHAPITRE 0. PREAMBULE.....	5	2. TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	20
CHAPITRE 1. LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE.....	7	3. TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET	20
1. CONTEXTE DU PROJET.....	8	4. TEXTES RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	20
2. OBJECTIFS DU PROJET	8	5. TEXTES RELATIFS A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	20
3. PRESENTATION DU PROJET	8	6. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	20
3.1. DESCRIPTION DU PROJET	8	7. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX	
3.2. LES GRANDES ETAPES DU PROJET	9	AQUATIQUES.....	21
3.3. FINANCEMENTS DU PROJET.....	9	8. TEXTES RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS	21
CHAPITRE 2. OBJET DE L'ENQUETE	10	9. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000	21
CHAPITRE 3. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE		10. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT.....	21
RELATIVE AU PROJET.....	12	11. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'AIR	21
1. L'ENQUETE PUBLIQUE	13	12. TEXTES RELATIFS AUX SITES	22
1.1. OUVERTURE ET LANCEMENT DE L'ENQUETE	13		
1.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	13		
1.3. CAS DE SUSPENSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	14		
2. FIN DE L'ENQUETE	14		
2.1. CAS D'UNE ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE.....	14		
2.2. SYNTHESE DU DEROULEMENT D'UNE ENQUETE PUBLIQUE DU DEPOT DU			
DOSSIER JUSQU'A LA DECISION D'AUTORISATION	14		
CHAPITRE 4. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET			
AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DECISIONS.....	15		
1. DECLARATION DE PROJET	16		
2. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DECISIONS.....	16		
CHAPITRE 5. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR			
REALISER LE PROJET	17		
1. SAISINE DU SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE POUR LA			
PROCEDURE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	18		
2. AUTORISATIONS D'URBANISME.....	18		
3. AUTORISATION DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE POUR LES			
TRAVAUX AU SEIN DU PERIMETRE D'UN SITE INSCRIT	18		
4. DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	18		
5. BRUIT DE CHANTIER.....	18		
CHAPITRE 6. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	19		
1. TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION ET A LA PARTICIPATION DU			
PUBLIC	20		

Chapitre 0. Préambule

REAMENAGEMENT DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE CAGNES-SUR-MER

Cette pièce introduit le dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet du Pôle d'Echanges Multimodal de Cagnes-sur-Mer.

Le premier chapitre présente succinctement le projet. Une présentation plus complète est disponible dans le chapitre 4 de l'étude d'impact (pièce C).

Le deuxième chapitre explique les raisons pour lesquelles le projet doit être soumis à l'enquête publique et la manière dont le dossier d'enquête est structuré.

Le troisième chapitre décrit la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure relative au projet. Il décrit également les étapes de l'enquête publique, de la saisine du préfet à la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, jusqu'à l'acte de déclaration de projet.

Le quatrième chapitre est dédié à la présentation des décisions qui seront adoptées au terme de l'enquête ainsi qu'aux autorités compétentes pour prendre lesdites décisions.

Le cinquième chapitre mentionne les autres autorisations qui seront nécessaires au projet pour sa réalisation.

Enfin, le sixième chapitre liste les textes auxquels est soumis le projet et qui régissent l'enquête publique.

Chapitre 1. Le projet soumis à enquête publique

1. CONTEXTE DU PROJET

La voie ferrée littorale reliant Antibes à Vintimille dessert la gare de Cagnes-sur-Mer. Cette dernière bénéficie de nombreux atouts de par sa situation géographique stratégique. En 2008, la création du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Cagnes-sur-Mer comprenant une station de bus urbains et interurbains, une halte taxis, un stationnement courte durée, le réaménagement intérieur du bâtiment des voyageurs et un parking deux roues, a permis la mise en place d'un espace plus fonctionnel à l'attention des voyageurs.

Toutefois, de nombreux dysfonctionnement au niveau du PEM subsistent et impactent sa fréquentation. Ces dysfonctionnements sont les suivants :

- une faible visibilité de la gare due à son positionnement sous l'autoroute A8, ce qui la rend difficile à identifier ;
- la desserte et les accès à la gare sont complexes, les flux désorganisés ;
- les liaisons urbaines restent peu développées (cheminements piétons, pistes cyclables ...) ;
- les espaces publics sont sombres et bruyants ;
- le quartier manque d'attractivité ;
- le stationnement autour de la gare est insuffisant et très étalé.

Dans ce contexte, l'Europe, l'État, la Région PACA, le Département des Alpes Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Ville de Cagnes-sur-Mer et SNCF Gares & Connexions souhaitent réaliser un projet de réaménagement du secteur de la gare en un véritable Pôle d'Echanges Multimodal.

La maîtrise d'ouvrage unique est confiée à SNCF Gares & Connexions.

2. OBJECTIFS DU PROJET

Au regard des dysfonctionnements de l'actuelle gare et de ses abords, les objectifs de réaménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Cagnes-sur-Mer sont les suivants :

- Aménager un véritable pôle d'échanges à l'échelle de la commune ;
- Mieux connecter la gare au centre-ville ;
- Requalifier le quartier ;
- Créer une vraie gare routière ;
- Créer un parc-relais de stationnement pour les usagers des transports en commun ;

- Réaménager le carrefour Hélène Boucher.

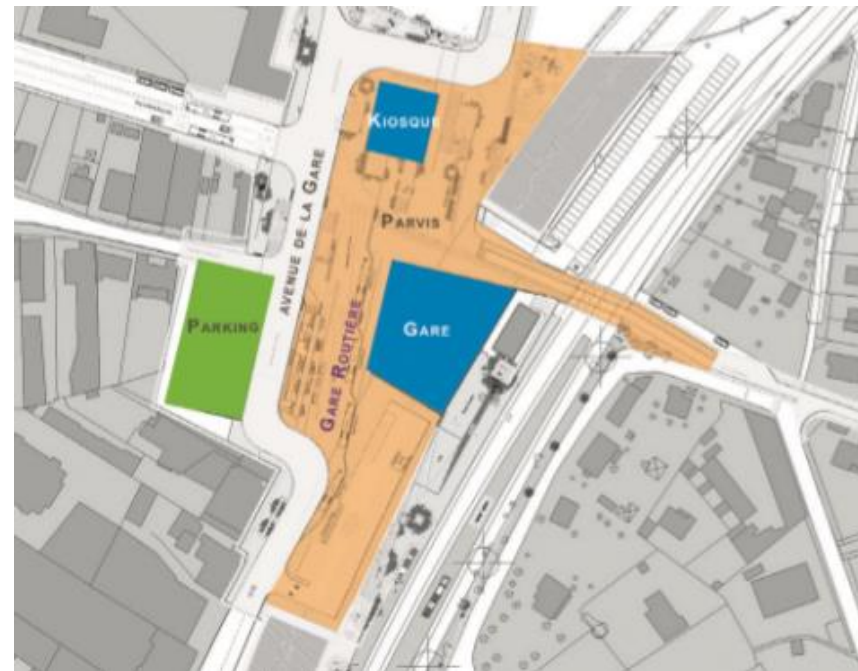


Figure 1 : Le Pôle d'Échanges au terme du projet (Dossier de presse)

Se détachent alors de ce projet de réaménagement de nombreux points forts.

Dans un premier temps, la création d'un parc relais de stationnement va donner la possibilité aux voyageurs d'accéder à une offre de stationnement adaptée aux besoins présents et futurs.

Le réaménagement des routes va conduire à une légère amélioration de la circulation routière dans le périmètre de la gare mais surtout permettre la création d'un parvis piéton dédié à l'intermodalité.

Une meilleure connexion de la gare au centre-ville permettra de réintégrer le quartier de la gare aux quartiers environnants et au centre-ville et ainsi de valoriser le quartier.

La requalification de l'espace urbain, notamment grâce à la création d'un nouveau parvis, va permettre d'offrir aux Cagnois un cadre de vie de meilleure qualité aux abords de la gare.

Enfin, en valorisant les transports collectifs et les modes doux et en mettant en valeur certains éléments tels que l'utilisation de la lumière naturelle, la végétalisation du parvis ou encore la conception de bâtiments économes en énergie, ce projet cherche à s'inscrire dans une démarche de projet durable.

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1. DESCRIPTION DU PROJET

Pour mener à bien ces différents objectifs, différents aménagements vont être mis en place :

- l'aménagement du parvis du PEM comprenant :
 - o la déviation de l'avenue de la Gare ;
 - o l'aménagement de la rue du Garigliano sur le parvis et sous l'ouvrage de franchissement de la plate-forme ferroviaire ;
 - o l'aménagement du parvis piétonnier reliant les différentes fonctions liées à l'intermodalité ainsi que le centre-ville et les autres quartiers urbains ;
 - o la création de la gare routière comprenant 4 quais.
- la création d'un nouveau bâtiment voyageurs, situé en partie, sous le tablier de l'autoroute et comprenant une émergence sur le parvis, tournée vers le centre-ville ;
- la création d'un kiosque dédié au commerce ;
- la démolition du bâtiment voyageurs actuel et du bâtiment de la pharmacie existante ;
- le réaménagement des parcs de stationnement comprenant :
 - o la création d'un parc de stationnement en silo dédié aux usagers des gares ferroviaire et routière ;
 - o l'aménagement des parcs de stationnement existants et des dépose-minute et taxi.

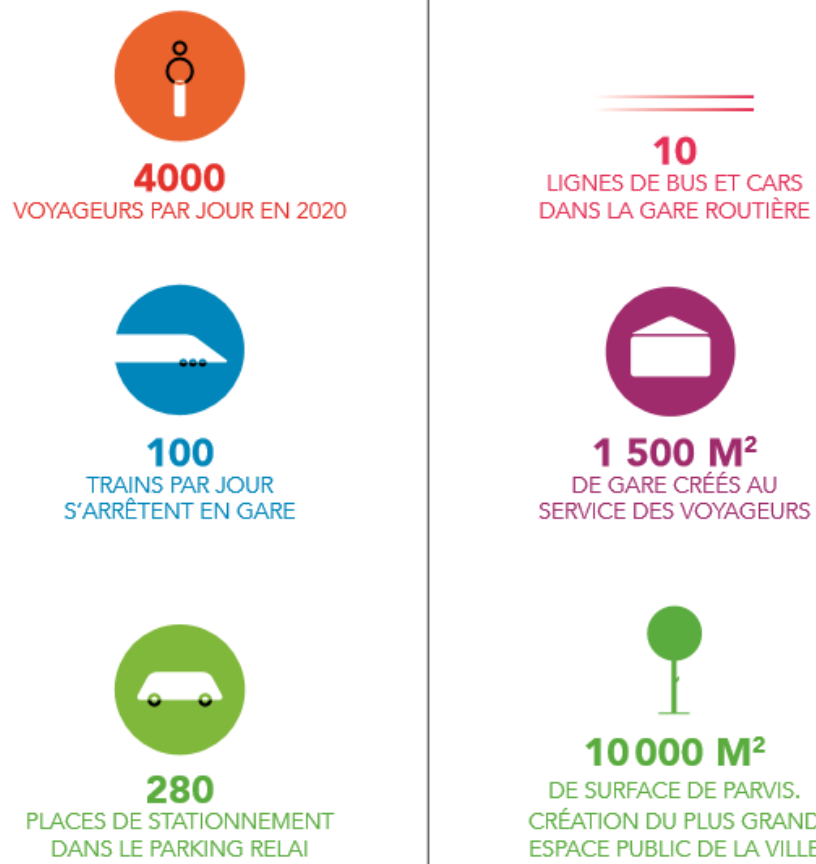


Figure 2 : Le projet en quelques chiffres (Dossier de presse)

3.2. LES GRANDES ETAPES DU PROJET

Le projet, débuté en 2016 avec l'étude préliminaire, a pour objectif une mise en service complète en 2022.

La réalisation des travaux (de fin 2018 à 2022) est découpée en 6 phases ce qui permet de limiter au maximum les perturbations :

- Les aménagements relatifs à la phase 1 sont les suivants :
 - o modification du parking Nord et déviation de l'avenue de la Gare;
 - o création des niveaux souterrains du parking silo.
- Les aménagements relatifs à la phase 2 sont les suivants :
 - o déviation de l'avenue de la Gare ;
 - o construction des niveaux supérieurs du parking en silo.
- Les aménagements relatifs à la phase 3 sont les suivants :
 - o extension du parking Nord et réaménagement de la rue du Garigliano ;
 - o démolition du parking EFFIA et construction du bâtiment

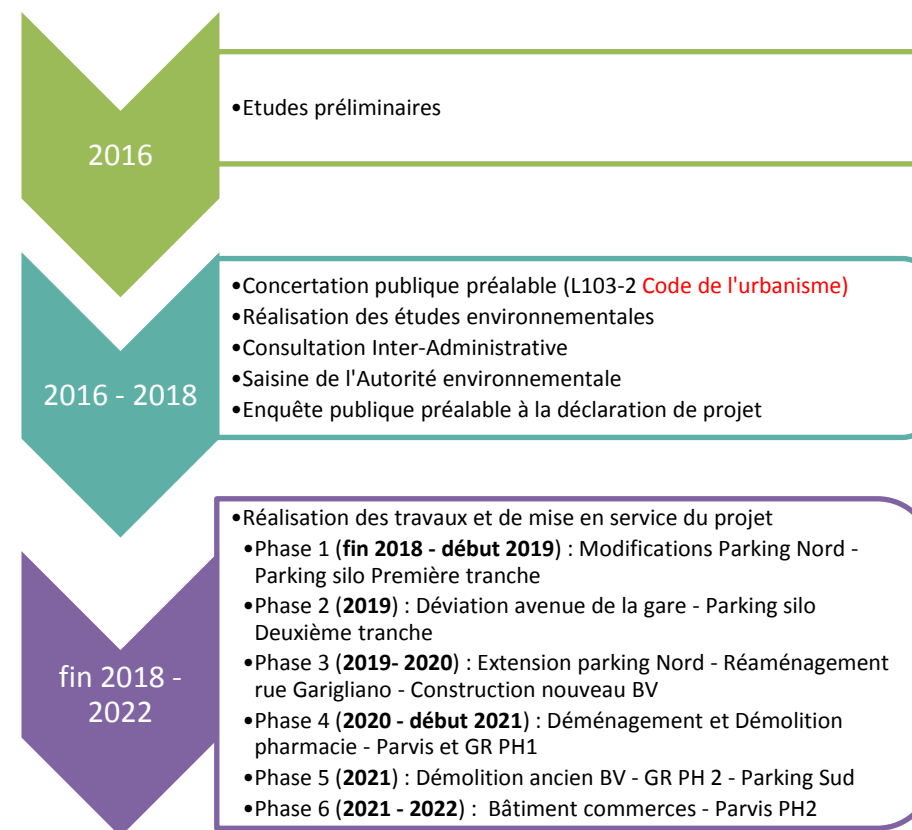
voyageurs ;

- o construction du parking silo ainsi que de ses accès souterrains .
- Les aménagements relatifs à la phase 4 sont les suivants :
 - o démolition de la pharmacie de la gare et installation dans le bâtiment voyageurs ;
 - o première phase de la création de la gare routière ;
 - o première phase de l'aménagement du parvis.
- Les aménagements relatifs à la phase 5 sont les suivants :
 - o démolition de l'ancien bâtiment voyageurs ;
 - o création de la gare routière (seconde phase)
 - o aménagement du parking Sud (automobile (32 places), moto et vélo).
- Les aménagements relatifs à la phase 6 sont les suivants :
 - o création du bâtiment commerces (kiosque);
 - o aménagement du parvis seconde phase ;
 - o réaménagement du parking de la gare

3.3. FINANCEMENTS DU PROJET

Le coût prévisionnel de l'opération est de 21 000 000 € réparti selon :

- L'Europe ;
- l'Etat ;
- la Région PACA ;
- le Département des Alpes Maritimes ;
- la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- la Ville de Cagnes-sur-Mer ;
- SNCF Gares & Connexions.



Chapitre 2. Objet de l'enquête

REAMENAGEMENT DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE CAGNES-SUR-MER

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique pour le projet du Pôle d'Echanges Multimodal de Cagnes-sur-Mer.

Cette enquête publique a pour objet de :

- présenter au public le projet et les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil ;
- permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'intérêt général du projet de PEM de Cagnes-sur-Mer ;
- soumettre l'étude d'impact sur l'environnement et le dossier d'enquête publique à l'avis du public ;
- garantir la bonne prise en compte des préoccupations environnementales, grâce à la prise en compte des intérêts des tiers ;
- justifier le caractère d'intérêt général de l'ensemble des travaux de réaménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Cagnes-sur-Mer.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont ensuite analysées et prises en considération le cas échéant par le maître d'ouvrage (autorité compétente pour prendre la décision).

La présente enquête publique est donc régie par les articles L.123-2 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement : l'opération en tant que création de pôle d'échanges multimodal est soumise à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-2 du code de l'environnement. Un examen au cas par cas a permis de déterminer que le projet était soumis à étude d'impact. Le projet est ainsi soumis à enquête publique

A noter : le dossier d'étude d'impact comprendra conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

Les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de sa réalisation sont traités dans l'étude d'impact (Pièce C du présent dossier) dont le contenu est codifié par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Conformément à la législation en vigueur, le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet comporte les pièces suivantes :

- Pièce A : Informations juridiques et administratives ;
- Pièce B : Plan de situation ;
- Pièce C : Etude d'impact ;
- Pièce D : Avis recueillis sur le projet ;
- Pièce E : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.

Chapitre 3. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative au projet

Le présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration de Projet présente les principes d'aménagements proposés. Des adaptations pourront y être apportées lors de la mise au point détaillée du projet, notamment pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique. En revanche, des modifications substantielles seraient susceptibles d'entraîner une nouvelle enquête publique.

Le présent chapitre décrit la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet et les modalités d'organisation de l'enquête publique au titre du code de l'environnement auquel il est soumis.

La procédure d'enquête sera conduite suivant les modalités définies dans les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement.

1. L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure d'enquête sera conduite suivant les modalités définies aux articles L.123-3 et suivants du code de l'environnement.

Ce paragraphe décrit les modalités d'organisation de la présente enquête publique à laquelle est soumis le projet du Pôle d'Echanges Multimodal de Cagnes-sur-Mer.

1.1. OUVERTURE ET LANCEMENT DE L'ENQUETE

Le Préfet des Alpes-Maritimes saisit le Président du tribunal administratif de Nice, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Celui-ci ou celle-ci est désigné dans un délai de 15 jours par le Président du tribunal administratif à partir d'une liste d'aptitudes.

Le projet devant être réalisé sur le territoire des Alpes-Maritimes, l'enquête publique est ouverte et organisée par une décision du Préfet des Alpes-Maritimes.

Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur est indépendant et impartial.

C'est une personne compétente, qualifiée, et généralement désignée par le Président du Tribunal Administratif.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête précise :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle est ouverte l'enquête et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois, ni excéder deux mois, sauf dans les cas où une suspension de l'enquête ou une enquête complémentaire sont mises en œuvre ;
- la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;
- les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations peuvent aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ;
- les noms et qualités du commissaire enquêteur ou de leurs suppléants éventuels ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échanges envisagées ;
- la durée et les lieux, où, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- l'existence d'une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les lieux où ces documents peuvent être consultés ;
- l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant

toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté.

Par ailleurs, l'avis d'enquête est publié sur le site internet de la Préfecture mais aussi sur celui du maître d'ouvrage.

1.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être :

- directement consignées sur les registres d'enquête ;
- adressées par correspondance au lieu fixé par le Préfet, au Commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures annoncés par l'arrêté préfectoral s'il en a disposé ainsi.

Le Commissaire enquêteur ou le président de la Commission d'enquête peut :

- entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique ;
- visiter les lieux concernés par le projet ;
- faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau est joint au dossier d'enquête et mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête ;
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Il en informe le Préfet ainsi que les maîtres d'ouvrage et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. La durée de l'enquête peut alors être prolongée de 30 jours sur décision motivée.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

1.3. CAS DE SUSPENSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée est menée, si possible, par la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'une nouvelle décision d'organisation, d'une nouvelle publicité, et d'une nouvelle information des communes.

2. FIN DE L'ENQUETE

A l'expiration de la durée de l'enquête, qui ne pourra être inférieure à 30 jours, le registre d'enquête est mis à disposition du Commissaire enquêteur ou du président de la Commission d'enquête qui le clôt.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le(s) maître(s) d'ouvrage et lui (leur) communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La Commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (sauf demande justifiée de prolongation de délai par le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des maîtres d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur ou le président de la Commission d'enquête transmet au Préfet des Alpes-Maritimes l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Nice.

2.1. CAS D'UNE ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Au vu des conclusions de la Commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

L'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, la commission d'enquête joint au rapport principal, communiqué au public à l'issue de la première enquête, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Les copies des rapports sont mises à la disposition du public.

2.2. SYNTHESE DU DEROULEMENT D'UNE ENQUETE PUBLIQUE DU DEPOT DU DOSSIER JUSQU'A LA DECISION D'AUTORISATION



Figure 3 : Etapes de la procédure d'enquête publique (SYSTRA)

Chapitre 4. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre les décisions

1. DECLARATION DE PROJET

Au terme de l'enquête publique et au vu des conclusions motivées du commissaire enquêteur, l'intérêt général du projet de réaménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Cagnes-sur-Mer pourra être déclaré.

La déclaration de projet relève d'une délibération du maître d'ouvrage.

Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête publique.

Elle sera ensuite publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'en mairie de la commune de Cagnes-sur-Mer.

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La déclaration de projet est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notable. Elle précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Elle est valable 5 ans, renouvelable une fois avant l'expiration du délai de cinq ans.

2. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DECISIONS

La déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de réaménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Cagnes-sur-Mer

sera signée par l'organe délibérant du maître d'ouvrage, autrement dit, par la maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et par la maîtrise d'ouvrage Métropole Nice Côte d'Azur.

Contentieux de la déclaration de projet : la déclaration de projet peut faire l'objet d'un recours en contentieux pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement assorti d'une requête en référé-suspension.

Le référé-suspension, régi par l'article L.521-1 du code de Justice administrative permet à toute personne d'obtenir du juge des référés la suspension d'un acte administratif (ou de certains de ses effets) lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Chapitre 5. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Pour la réalisation du projet, plusieurs autorisations et procédures pourraient être nécessaires, dont l'instruction se fera après la présente enquête publique. Il s'agit :

- de la procédure d'archéologie préventive ;
- des autorisations d'urbanisme ;
- de l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France pour les travaux au sein du périmètre d'un site inscrit ;
- de l'autorisation temporaire d'occupation du sol ;
- de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- de la production des dossiers bruit de chantier.

Ces autorisations sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

1. SAISINE DU SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE POUR LA PROCEDURE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application de l'article L.521-1 du Code du Patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le Préfet de région doit être saisi en application des articles R.523-1 et suivants du Code du Patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostics archéologiques.

A l'issue des diagnostics (reconnaitances effectuées sur l'ensemble du linéaire), des fouilles pourront être prescrites sur des sites identifiés comme sensibles.

2. AUTORISATIONS D'URBANISME

Les infrastructures de transport bénéficient d'une dispense d'autorisation d'urbanisme sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé. En effet, l'article R.421-3 du code de l'urbanisme précise « Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou

les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne ».

Toutefois, le projet prévoit la construction d'un bâtiment voyageurs, d'un parking en silo et d'un kiosque. Ce type de construction est soumis à permis de construire. Cette procédure de demande d'autorisation d'urbanisme sera réalisée courant 2018.

3. AUTORISATION DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE POUR LES TRAVAUX AU SEIN DU PERIMETRE D'UN SITE INSCRIT

Le Pôle d'Echanges se situe dans le périmètre du site inscrit de la « Bande côtière de Nice à Théoule ». Or, selon l'article L 641-1 du code de l'environnement, tout travaux dans un site inscrit doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration, 4 mois à l'avance.

4. DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet présente des installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Les rubriques susceptibles d'être impactées sont les suivantes :

- 1.1.1.0 concernant « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. » ;
- 3. 2. 2. 0 concernant « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²
 - o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m². ».

Compte tenu des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, celui-ci est concerné par la procédure de déclaration au titre du code de l'environnement.

Après transmission et vérification de la complétude du dossier de déclaration en Préfecture, le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-Maritimes dispose d'un délai de deux mois pour instruire le dossier.

5. BRUIT DE CHANTIER

Conformément aux articles L571-1 à L571-26 et suivants du Code de l'Environnement, une déclaration sera faite à la Préfecture au titre des bruits temporaires liés au chantier.

En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer, par arrêté, des dispositions particulières après avis des maires des communes concernées.

Ce dossier sera déposé un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Chapitre 6. Mention des textes régissant l'enquête

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date du 1er avril 2017 pour chacune des thématiques concernées.

1. TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION ET A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

- la directive n° 2003-35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes ;
- la directive n° 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;
- les articles L.103-1 à L103-6 et R.103-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2. TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

- l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- les articles L.123-1 A à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- Les articles L110-1 à L122-7 et les articles R.111-1 à R.112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

- l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
- les articles R.126-1 à R.126-4 du code de l'environnement.

4. TEXTES RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- la directive n° 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes modifiant les articles L122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;
- les articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- les articles R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- les articles R.122-17 à R122-25 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- les articles L.122-13 à L.122-14 relatifs aux procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale ;
- les articles R.122-26 à R.122-28 du code de l'environnement relatifs aux procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale ;
- la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

5. TEXTES RELATIFS A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

- la convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- la convention européenne de Malte pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 ;
- la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 ;
- les articles L.521-1 à L.524-16 du code du patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- les articles R.522-1 à R.524-33 du code du patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- les articles L.531-1 à L.532-14 du code du patrimoine relatifs aux fouilles ;
- les articles R.531-1 à R.532-20 du code du patrimoine relatifs aux fouilles ;
- la circulaire n°2004/025 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

6. Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore

- la Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du code

de l'environnement ;

- L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- les articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 et suivants du code de l'environnement.

7. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- la directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, modifiée par la directive n° 2014/80/UE du 20/06/14 ;
- la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive Inondations 2007/60/CE ;
- la directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du

code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- les articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement ;
- les articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration ainsi que les articles R.216-1 à R.216-17 relatifs aux sanctions administratives et pénales ;
- la circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau ;

8. TEXTES RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

- la directive du 23 octobre 2007 (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- les articles L.561-1 à L.566-13 du code de l'environnement ;
- les articles R.561-1 à R.566-18 du code de l'environnement.

9. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- les articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-27 du code de l'environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- la circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application

des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

10. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT

- la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;
- le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- les articles L.571-9 à L.571-10-1 du code de l'environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- les articles R.571-44 à R.571-52-1 du code de l'environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- l'instruction ministérielle du 28 février 2002 relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes ;
- la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

11. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'AIR

- la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- le règlement 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

- la constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;
- les articles R.221-1 et suivants du code de l'environnement;
- la circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

12. TEXTES RELATIFS AUX SITES

- la convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement ;
- les articles R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement.